

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T193

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant l'arrêté Municipal référencé EW/EM 2021.341 portant sur la circulation route de la
Corniche André Hambourg.
Considérant la demande de l'entreprise **FONDOUEST** reçue le 10 Mars 2025 chargée de la
réalisation de sondages par pénétromètre dynamique pour le compte de la Commune dans le
cadre du suivi des fissurations **route de la Corniche André Hambourg** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le
stationnement Route de la Corniche André Hambourg.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **FONDOUEST** est autorisée à intervenir **Route de la Corniche André Hambourg**,
pour des travaux de sondages.

Articles 2 : L'entreprise **FONDOUEST** est autorisée à stationner ses véhicules dans l'emprise du chantier
neutralisée route de la Corniche André Hambourg.

Article 3 : L'entreprise **FONDOUEST** est autorisée à stationner ses véhicules à cheval sur le trottoir et la
voie de circulation dans la portion rejoignant le Boulevard Aristide Briand depuis la route de la Corniche
où la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie. L'entreprise **FONDOUEST** mettra en
place des cônes de signalisation et les piétons seront déviés vers le trottoir d'en face.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 18 Mars 2025 au Mardi 25 Mars
2025**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance et entretenue par l'entreprise en charge des
travaux. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise en charge des travaux, de
façon visible sur le chantier.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise
en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de
la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, le 10 Mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF


Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr